



Les transports

L'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif. Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (dont le chauffeur) ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. Les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent, le conducteur doit être titulaire du permis B.

Le transport en minibus



Le minibus, conçu pour transporter 9 personnes (chauffeur compris) ne fait pas partie des transports en commun. De ce fait **le conducteur doit posséder le permis B** correspondant à la catégorie des véhicules légers.

Toutes les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent au minibus, notamment :

- **Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant** du véhicule sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants.
- Tout passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Le conducteur en a la responsabilité.

Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué à leur taille et à leur poids. [articles R.12-2 et R.412-3 du Code de la route](#)

Le transport en commun



Chaque année un arrêté ministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grands départs entre juillet aout. Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000470037>

QR Code





Obligations de l'organisateur

- L'organisateur est responsable du choix du transporteur.
- L'organisateur et le transporteur passent un contrat par lequel ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle concernant la conformité de son véhicule.
- L'organisateur s'assure que la liste nominative des enfants est communiquée au transporteur ou au chauffeur sauf lorsque le transport est réalisé dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes.
- L'organisateur est responsable de la surveillance des enfants.

Normes d'encadrement : Pour tous les déplacements, il convient de respecter la réglementation relative aux accueils de mineurs sans ou avec hébergement.

Obligations du transporteur

- Le chauffeur doit être en possession de l'attestation d'aménagement (ex. carte violette) et être titulaire du permis D.
- Une information des passagers adultes et enfants concernant les consignes de sécurité doit être effectuée avant le départ.
- Durée maximale de conduite : 4 heures 30 minutes, 4h la nuit (entre 21h et 6h)
- Interruptions de conduites : 45 minutes ou au moins 15 minutes chacune.
- Véhicules de transport en commun équipés de ceintures de sécurité. Chaque enfant doit occuper une place.
- Présence d'un pictogramme « transport d'enfants », d'une trousse de secours, de 2 extincteurs dont 1 à proximité du chauffeur (1 pour les petits véhicules), d'un éthylotest anti démarrage (EAD).

QR Code





FOIRE AUX QUESTIONS

Faut-il mettre le pictogramme « transport d'enfants » sur le minibus ?

Cette apposition n'a rien de réglementaire. L'article 76 de [L'arrêté du 2 juillet 1982](#) ne l'impose qu'aux véhicules de transport en commun de personnes, transportant des mineurs, donc de plus de 9 places. Dans le cas d'un minibus il n'aura qu'un rôle de sensibilisation.

Un minibus peut-il circuler les jours d'interdiction de transport d'enfants ?

Oui. Le minibus n'est pas concerné par l'interdiction annuelle de transporter des enfants en autocar au moment du chassé-croisé de vacances.

Faut-il un ou deux animateurs dans le minibus ?

Pendant le transport, le taux d'encadrement des ACM s'appliquent. Il incombe à l'organisateur de prendre la décision et d'en assumer la responsabilité. Pour cela il devra évaluer le contexte.

Peut-on utiliser sa voiture personnelle pour transporter les enfants ?

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel » puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur. Il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.

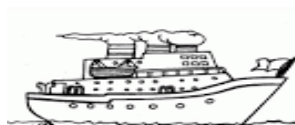
Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.



AVION, TRAIN, BATEAU



Il n'y a pas de texte spécifique, les taux d'encadrement restent ceux relatif aux accueils collectifs de mineurs.



QR Code

